

**DECISION N°011/10/ARMP/CRD DU 11 JANVIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GLOBAL
MANAGEMENT SOLUTIONS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU
MARCHÉ RELATIF A L'AUDIT TECHNIQUE DE LA MAINTENANCE DE
L'INFRASTRUCTURE HYDRAULIQUE URBAINE COMMANDE PAR LA SONES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société de Global Management Solutions en date du 14 décembre 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours :

Par lettre mémoire en date du 14 décembre 2009, enregistrée le même jour, sous le numéro 829/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Global Management Solutions a saisi le CRD en contestation de l'attribution provisoire du marché relatif à l'audit technique de la maintenance de l'infrastructure hydraulique urbaine commandé par la SONES.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que suite à une consultation restreinte relative à l'audit technique de la maintenance de l'infrastructure hydraulique urbaine, par lettre en date du 18 septembre 2009, la SONES a informé la société requérante de l'attribution du marché au Groupement SETICO/NODALIS pour un montant de 113 280 000 FCFA TTC ;



Que Global Management Solutions a saisi l'ARMP d'une demande qualifiée d'arbitrage alors qu'il s'agit d'un recours au sens de l'article 86 du Code des Marchés publics ;

Que pour justifier la recevabilité de son recours, la société requérante a déclaré avoir reçu notification de l'attribution provisoire du marché le 14 décembre 2009;

Considérant que cette allégation est contestée par l'autorité contractante, qui a produit dans la procédure copie d'un message électronique en date du 22 septembre 2009 par laquelle Global Management Solutions a réagi à la décision d'attribution ;

Qu'en effet, suivant ledit message adressé à Oumar DIOM, avec carbone copie à Mbareck DIOP, auteur du recours introduit auprès de l'ARMP, Magueye NDIAYE, agissant pour le compte de Global Management Solutions, a manifesté son désaccord par rapport à la décision de la commission des marchés et affirmé sa volonté de saisir l'ARMP contre ladite décision ;

Considérant ces éléments et le fait que le requérant n'a étayé par aucun élément extérieur son affirmation selon laquelle il a reçu notification de la décision relative à l'attribution provisoire du marché le 14 décembre 2009 ;

Que sa saisine du CRD, le 14 décembre 2009, alors qu'il avait eu antérieurement connaissance de la décision d'attribution du marché, comme en atteste sa lettre en date du 22 septembre 2009, est tardive ;

Qu'en conséquence, par application des dispositions des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, selon lesquelles, le requérant dispose d'un délai soit de cinq (5) jours ouvrables pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, soit de trois jours (3) jours ouvrables pour introduire directement un recours auprès du CRD, il convient de déclarer le recours de Global Management Solutions irrecevable pour tardivité ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société Global Management Solutions ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Global Management Solutions, à la SONES ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP